

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON METROPOLE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSTION ET DE GESTION PROVISoire  
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 27 juin 2016 approuvant le règlement du Fonds de Solidarité Logement ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 2 décembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 précitée,

Ci-après désigné le « Département »,

**ET :**

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par le Président de Dijon Métropole en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 précitée,

Ci-après désignée la « Métropole »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 fixe le périmètre des compétences transférées du Département à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prévoit les dispositions transitoires applicables.

A la demande de la Métropole, la présente convention détermine les modalités de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au FSL, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Cette mise à disposition s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

Le Département met à la disposition de la Métropole les services ou parties de services concernés pour l'exercice de la compétence relative au FSL, évalués à 8,57 Equivalents Temps Pleins (ETP), étant précisé qu'aucun agent du Département ne travaille actuellement à 100 % de son temps sur cette compétence.

Les services concernés restent placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et exercent la compétence transférée pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole, dans les conditions fixées par le règlement du FSL précité afin d'assurer la continuité du service public due aux usagers, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Métropole les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au FSL.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 4-1 : MANDAT DE GESTION

Le Département met en paiement l'ensemble des dépenses et émet les titres concernant l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion provisoire, sur son budget.

A cet égard, la Métropole autorise le Département à exécuter tous les actes de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence relative au FSL.

##### ARTICLE 4-2 : REGULARISATION DE LA DOTATION 2020

En contrepartie des mises à disposition visées aux articles 2 et 3 de la présente convention et de l'exercice du mandat de gestion visé à l'article 4-1, il est retranché de la dotation annuelle, 5/12<sup>ème</sup> du montant de la charge nette fixée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

##### ARTICLE 4-3 : FIN DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La présente convention couvre les décisions prises jusqu'au 31 mai 2020 par les services du Département. Les dossiers non encore décidés à cette date sont transmis à Dijon Métropole le 1er juin 2020.

Dijon métropole autorise jusqu'au 15 juin 2020 le Département à mandater les dossiers et à émettre les titres de recettes décidés avant le 1<sup>er</sup> juin 2020. A l'issue de ce délai, les dossiers non mandatés sont remis à Dijon Métropole qui assure leur mise en paiement.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département n'ayant plus la compétence liée au FSL, il ne peut être tenu responsable des dommages en lien avec l'exercice de cette compétence.

Par voie de conséquence, la Métropole s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les risques afférents à la compétence transférée.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les Directeurs Généraux des Services assurent le suivi de l'exécution de la présente convention par des réunions régulières organisées au minimum une fois par mois. Ils sont accompagnés par les Directeurs Généraux Adjointes et les techniciens concernés.

Il est rendu compte de ce suivi à chaque séance de l'Assemblée Départementale. Pour ce faire, la Métropole donne les informations sur les créations de postes nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'achève avec l'établissement du décompte relatif à la régularisation de la dotation 2020 mentionnée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier, la convention pourra être modifiée à la demande de la Métropole, dans l'hypothèse où elle souhaiterait anticiper la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette demande devra être présentée par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Dans ce cas, la fin de la mise à disposition des moyens par le Département prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par le Département.

La fin anticipée de la mise à disposition entraînera la fin de l'émission des mandats et des titres de recettes par le Département ainsi que l'actualisation au prorata temporis de la régularisation de la dotation annuelle 2020 visée à l'article 4-2 de la convention.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le ....

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de  
Dijon Métropole

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON METROPOLE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSTION ET DE GESTION PROVISoire  
SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE (SPDAS)**

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 2 décembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 précitée,

Ci-après désigné le « Département »,

**ET :**

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par le Président de Dijon Métropole en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 précitée,

Ci-après désignée la « Métropole »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 fixe le périmètre des compétences transférées du Département à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prévoit les dispositions transitoires applicables.

A la demande de la Métropole, la présente convention détermine les modalités de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au SPDAS, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Cette mise à disposition s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

Le Département met à la disposition de la Métropole les services ou parties de services concernés pour l'exercice de la compétence relative au SPDAS, évalués à 15,4 Equivalents Temps Pleins (ETP), étant précisé qu'aucun agent du Département ne travaille actuellement à 100 % de son temps sur cette compétence.

Les services concernés restent placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et exercent la compétence transférée pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole, dans les conditions habituelles existantes afin d'assurer la continuité du service public due aux usagers, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Métropole les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au SPDAS.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 4-1 : MANDAT DE GESTION

Pour la mise en œuvre de la présente convention, la Métropole autorise le Département à exécuter tous les actes de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence relative au SPDAS.

##### ARTICLE 4-2 : REGULARISATION DE LA DOTATION 2020

En contrepartie des mises à disposition visées aux articles 2 et 3 de la présente convention et de l'exercice du mandat de gestion visé à l'article 4-1, il est retranché de la dotation annuelle, 5/12<sup>ème</sup> du montant de la charge nette fixée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

##### ARTICLE 4-3 : FIN DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Les accueils et orientations en cours au 1<sup>er</sup> juin 2020 sont repris par les services de Dijon Métropole. Le Département transmet à ce titre les dossiers sociaux correspondants. Les modalités de remise garantissent le cas échéant le respect du secret professionnel.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département n'ayant plus la compétence liée au SPDAS, il ne peut être tenu responsable des dommages en lien avec l'exercice de cette compétence.

Par voie de conséquence, la Métropole s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les risques afférents à la compétence transférée.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les Directeurs Généraux des Services assurent le suivi de l'exécution de la présente convention par des réunions régulières organisées au minimum une fois par mois. Ils sont accompagnés par les Directeurs Généraux Adjointes et les techniciens concernés.

Il est rendu compte de ce suivi à chaque séance de l'Assemblée Départementale. Pour ce faire, la Métropole donne les informations sur les créations de postes nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'achève avec l'établissement du décompte relatif à la régularisation de la dotation 2020 mentionnée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier, la convention pourra être modifiée à la demande de la Métropole, dans l'hypothèse où elle souhaiterait anticiper la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette demande devra être présentée par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Dans ce cas, la fin de la mise à disposition des moyens par le Département prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par le Département.

La fin anticipée de la mise à disposition entrainera l'actualisation au prorata temporis de la régularisation de la dotation annuelle 2020 visée à l'article 4-2 de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le ....

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de  
Dijon Métropole

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON METROPOLE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION PROVISoire  
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI)**

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 2 décembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 précitée,

Ci-après désigné le « Département »,

**ET :**

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par le Président de Dijon Métropole en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 précitée,

Ci-après désignée la « Métropole »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 fixe le périmètre des compétences transférées du Département à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prévoit les dispositions transitoires applicables.

A la demande de la Métropole, la présente convention détermine les modalités de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au PDI, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Cette mise à disposition s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

Le Département met à la disposition de la Métropole les services ou parties de services concernés pour l'exercice de la compétence relative au PDI dans sa partie métropolitaine, évalués à 0,59 Equivalent Temps Plein (ETP), étant précisé qu'aucun agent du Département ne travaille actuellement à 100 % de son temps sur cette compétence.

Les services concernés restent placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et exercent la compétence transférée pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole, dans les conditions habituelles existantes afin d'assurer la continuité du service public due aux usagers, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Métropole les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au PDI.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 4-1 : MANDAT DE GESTION

Le Département met en paiement l'ensemble des dépenses et émet les titres concernant l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion provisoire, sur son budget.

Les parties conviennent que le Département procédera au versement des subventions à hauteur de 5/12<sup>e</sup> d'une base annuelle ; la liste des subventions ainsi versée sera communiquée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin à Dijon Métropole.

A cet égard, la Métropole autorise le Département à exécuter tous les actes de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence relative au PDI.

##### ARTICLE 4-2 : REGULARISATION DE LA DOTATION 2020

En contrepartie des mises à disposition visées aux articles 2 et 3 de la présente convention et de l'exercice du mandat de gestion visé à l'article 4-1, il est retranché de la dotation annuelle, 5/12<sup>ème</sup> du montant de la charge nette fixée à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département ne peut être tenu responsable des dommages en lien avec l'exercice de cette partie de compétence.

Par voie de conséquence, la Métropole s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les risques afférents à la partie de compétence transférée.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les Directeurs Généraux des Services assurent le suivi de l'exécution de la présente convention par des réunions régulières organisées au minimum une fois par mois. Ils sont accompagnés par les Directeurs Généraux Adjointes et les techniciens concernés.

Il est rendu compte de ce suivi à chaque séance de l'Assemblée Départementale. Pour ce faire, la Métropole donne les informations sur les créations de postes nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'achève avec l'établissement du décompte relatif à la régularisation de la dotation 2020 mentionnée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier, la convention pourra être modifiée à la demande de la Métropole, dans l'hypothèse où elle souhaiterait anticiper la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette demande devra être présentée par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Dans ce cas, la fin de la mise à disposition des moyens par le Département prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par le Département.

La fin anticipée de la mise à disposition entraînera l'actualisation au prorata temporis de la régularisation de la dotation annuelle 2020 visée à l'article 4-2 de la convention.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le ....

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de  
Dijon Métropole

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON METROPOLE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION PROVISoire  
FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 21 juin 2013 approuvant le règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 2 décembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 précitée,

Ci-après désigné le « Département »,

**ET :**

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par le Président de Dijon Métropole en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 précitée,

Ci-après désignée la « Métropole »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 fixe le périmètre des compétences transférées du Département à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prévoit les dispositions transitoires applicables.

A la demande de la Métropole, la présente convention détermine les modalités de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au FAJ, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Cette mise à disposition s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

Le Département met à la disposition de la Métropole les services ou parties de services concernés pour l'exercice de la compétence relative au FAJ, évalués à 1,28 Equivalents Temps Pleins (ETP), étant précisé qu'aucun agent du Département ne travaille actuellement à 100 % de son temps sur cette compétence.

Les services concernés restent placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et exercent la compétence transférée pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole, dans les conditions fixées par le règlement du FAJ précité afin d'assurer la continuité du service public due aux usagers, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Métropole les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative au FAJ.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 4-1 : MANDAT DE GESTION

Le Département met en paiement l'ensemble des dépenses et émet les titres concernant l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion provisoire, sur son budget.

A cet égard, la Métropole autorise le Département à exécuter tous les actes de décision et de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence relative au FAJ.

##### ARTICLE 4-2 : REGULARISATION DE LA DOTATION 2020

En contrepartie des mises à disposition visées aux articles 2 et 3 de la présente convention et de l'exercice du mandat de gestion visé à l'article 4-1, il est retranché de la dotation annuelle, 5/12<sup>ème</sup> du montant de la charge nette fixée à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

##### ARTICLE 4-3 : FIN DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La présente convention couvre les décisions prises jusqu'au 31 mai 2020 par les services du Département. Les dossiers non encore décidés à cette date sont transmis à Dijon Métropole le 1er juin 2020.

Dijon Métropole autorise jusqu'au 15 juin 2020 le Département à mandater les dossiers et à émettre les titres de recettes décidés avant le 1<sup>er</sup> juin 2020. A l'issue de ce délai, les dossiers non mandatés sont remis à Dijon Métropole qui assure leur mise en paiement.

Les réponses aux recours d'usager sur les décisions prises incombent au Département jusqu'au 31 mai 2020, puis à Dijon Métropole ; à cette fin, le Département remet au 1<sup>er</sup> juin 2020 les dossiers en cours de traitement.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département n'ayant plus la compétence liée au FAJ, il ne peut être tenu responsable des dommages en lien avec l'exercice de cette compétence.

Par voie de conséquence, la Métropole s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les risques afférents à la compétence transférée.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les Directeurs Généraux des Services assurent le suivi de l'exécution de la présente convention par des réunions régulières organisées au minimum une fois par mois. Ils sont accompagnés par les Directeurs Généraux Adjointes et les techniciens concernés.

Il est rendu compte de ce suivi à chaque séance de l'Assemblée Départementale. Pour ce faire, la Métropole donne les informations sur les créations de postes nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'achève avec l'établissement du décompte relatif à la régularisation de la dotation 2020 mentionnée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier, la convention pourra être modifiée à la demande de la Métropole, dans l'hypothèse où elle souhaiterait anticiper la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette demande devra être présentée par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Dans ce cas, la fin de la mise à disposition des moyens par le Département prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par le Département.

La fin anticipée de la mise à disposition entrainera la fin de l'émission des mandats et des titres de recettes par le Département ainsi que l'actualisation au prorata temporis de la régularisation de la dotation annuelle 2020 visée à l'article 4-2 de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le ....

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de  
Dijon Métropole

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON METROPOLE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION PROVISoire  
PARTICIPATION A DES ACTIONS DE PREVENTION  
POUR LES PERSONNES AGEES**

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 2 décembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 précitée,

Ci-après désigné le « Département »,

ET :

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par le Président de Dijon Métropole en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 précitée,

Ci-après désignée la « Métropole »,

**Il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 fixe le périmètre des compétences transférées du Département à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prévoit les dispositions transitoires applicables.

A la demande de la Métropole, la présente convention détermine les modalités de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la participation à des actions de prévention en faveur des personnes âgées telles que décidées par la Conférence de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées, et comme définie à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a fait savoir que les crédits alloués à cette compétence seront versés intégralement au Département.

Cette mise à disposition s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

Le Département met à la disposition de la Métropole les services ou parties de services concernés pour l'exercice de la compétence relative à la participation à des actions de prévention en faveur des personnes âgées, évalués à 0,425 Equivalent Temps Plein (ETP), étant précisé qu'aucun agent du Département ne travaille actuellement à 100 % de son temps sur cette compétence.

Les services concernés restent placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et exercent la compétence transférée pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole, dans les conditions habituelles existantes afin d'assurer la continuité du service public due aux usagers, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Métropole les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la participation à des actions de prévention en faveur des personnes âgées.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 4-1 : MANDAT DE GESTION

Le Département met en paiement l'ensemble des dépenses et émet les titres concernant l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion provisoire, sur son budget.

A cet égard, la Métropole autorise le Département à exécuter tous les actes de décision et de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la participation à des actions de prévention en faveur des personnes âgées.

##### ARTICLE 4-2 : REGULARISATION DE LA DOTATION 2020

En contrepartie des mises à disposition visées aux articles 2 et 3 de la présente convention et de l'exercice du mandat de gestion visé à l'article 4-1, il est retranché de la

dotation annuelle, 5/12<sup>ème</sup> du montant de la charge nette fixée à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département ne peut être tenu responsable des dommages en lien avec l'exercice de la gestion des crédits au titre de la Conférence de la Prévention et de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées.

Par voie de conséquence, la Métropole s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les risques afférents à la compétence transférée.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les Directeurs Généraux des Services assurent le suivi de l'exécution de la présente convention par des réunions régulières organisées au minimum une fois par mois. Ils sont accompagnés par les Directeurs Généraux Adjointes et les techniciens concernés.

Il est rendu compte de ce suivi à chaque séance de l'Assemblée Départementale. Pour ce faire, la Métropole donne les informations sur les créations de postes nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'achève avec l'établissement du décompte relatif à la régularisation de la dotation 2020 mentionnée à l'article 4-2 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

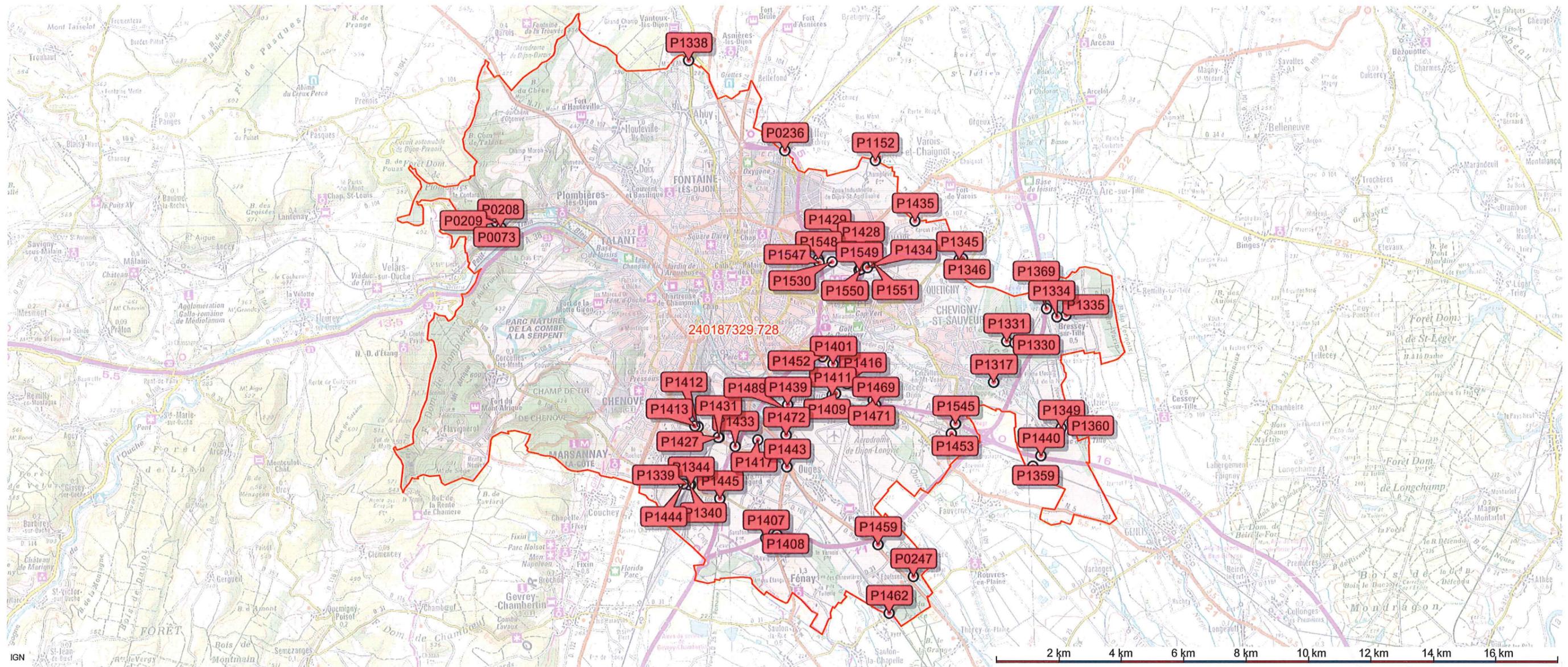
En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le ....

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de  
Dijon Métropole

# OA Métropole





**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON METROPOLE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION PROVISOIRE  
VOIRIE**

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 28 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 2 décembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

**ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 précitée,

Ci-après désigné le « Département »,

**ET :**

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par le Président de Dijon Métropole en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 précitée,

Ci-après désignée la « Métropole »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 précise qu'en l'absence d'accord entre les deux collectivités au 31 décembre 2018, l'ensemble des voies départementales inscrites dans le périmètre métropolitain est transféré de plein droit à la Métropole.

Sont jointes à la présente convention :

- la liste et la cartographie des sections de routes départementales transférées à la Métropole (Annexe I) ;
- la liste des ouvrages d'art transférés à la Métropole (Annexe II).

A la demande de la Métropole, la présente convention détermine les modalités de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative à voirie, telle que définie à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Cette mise à disposition s'exerce du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

Le Département met à la disposition de la Métropole les services ou parties de services concernés pour l'exercice de la compétence relative à voirie, évalués à 13,44 Equivalents Temps Pleins (ETP), étant précisé qu'aucun agent du Département ne travaille actuellement à 100 % de son temps sur cette compétence.

Les services concernés restent placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et exercent la compétence transférée pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole, dans les conditions habituelles existantes afin d'assurer la continuité du service public due aux usagers, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

#### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Métropole les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence relative à voirie.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 4-1 : MANDAT DE GESTION

Le Département met en paiement l'ensemble des dépenses et émet les titres concernant l'ensemble des recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention de gestion provisoire, sur son budget.

A cet égard, la Métropole autorise le Département à exécuter tous les actes de gestion nécessaires à l'exercice de la compétence relative à voirie.

##### ARTICLE 4-2 : REGULARISATION DE LA DOTATION 2020

En contrepartie des mises à disposition visées aux articles 2 et 3 de la présente convention et de l'exercice du mandat de gestion visé à l'article 4-1, il est retranché de la dotation annuelle, 5/12<sup>ème</sup> du montant de la charge nette fixée à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

### ARTICLE 4-3 : INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES

Il est convenu que la Métropole peut demander au Département la réalisation d'interventions supplémentaires, c'est-à-dire des prestations allant au delà des conditions habituelles d'intervention des services.

Le Département s'engage à répondre favorablement à de telles demandes dans la mesure où leur satisfaction ne dégraderait pas la qualité du service rendu dans le département.

Le cas échéant, ces interventions supplémentaires feront l'objet d'une facturation au coût réel par les Services Départementaux.

### ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département n'ayant plus la compétence relative à voirie, il ne peut être tenu responsable des dommages en lien avec l'exercice de cette compétence.

Par voie de conséquence, la Métropole s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les risques afférents à la compétence transférée.

### ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

Les Directeurs Généraux des Services assurent le suivi de l'exécution de la présente convention par des réunions régulières organisées au minimum une fois par mois. Ils sont accompagnés par les Directeurs Généraux Adjointes et les techniciens concernés.

Il est rendu compte de ce suivi à chaque séance de l'Assemblée Départementale. Pour ce faire, la Métropole donne les informations sur les créations de postes nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'achève avec l'établissement du décompte relatif à la régularisation de la dotation 2020 mentionnée à l'article 4-2 de la présente convention.

### ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier, la convention pourra être modifiée à la demande de la Métropole, dans l'hypothèse où elle souhaiterait anticiper la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette demande devra

être présentée par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département.

Dans ce cas, la fin de la mise à disposition des moyens par le Département prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par le Département.

La fin anticipée de la mise à disposition entrainera l'actualisation au prorata temporis de la régularisation de la dotation annuelle 2020 visée à l'article 4-2 de la convention.

#### ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le ....

Le Président du Conseil  
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président de  
Dijon Métropole

Liste des ponts à transférer à la Métropole de Dijon

Identifiant	Commune(s)	Indice d'état de l'ouvrage (IQOA)	Ouverture entre culées (m)	Voie portée	PR+Abs voie de gestion	Voie franchie	Conventions	Type(s) de structure(s)	inf 10	10 à 30	sup 30	IDP	Remarques
P1338	AHUY	2E	7	D0107A	6 + 384	Le Suzon		Poutres métalliques - Dalle(s) BA - Voûte(s) maçonnerie	1				
P1335	BRESSEY-SUR-TILLE	2S	3	D0107	22 + 737	Le Bassot		Dalle(s) BA	1				
P1334	BRESSEY-SUR-TILLE	2	7,1	D0107	22 + 404	Le Gourmerault		Dalle(s) BA	1				
P0247	BRETENIERE	3US	5,2	D0031	21 + 708	Canal de Bourgogne		Poutres BP	1			CD 21	2014 (2 214 € TTC)
P1462	BRETENIERE	2S	40	D0031	20 + 300	SNCF		Poutrelles enrobées			1	SNCF	
P1331	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2E	2	D0107	18 + 981	Fossé		Dalle(s) BA - Dalot	1				
P1317	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2	14	D0107	16 + 425	La Norges		Dalle(s) BA		1			
P1330	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2E	2	D0107	19 + 188	Le Chanot		Dalle(s) BA	1				
P1453	CRIMOLOIS	2	30	D0905	90 + 453	SNCF	Convention de gestion du 23/08/1984 avec SNCF INFRA	Poutrelles enrobées			1	SNCF	
P1452	DIJON	3	3,3	D0905BIS	0 + 795	Ruisseau		Voûte(s) maçonnerie	1				
P1489	LONGVIC	2	9,65	D0996	96 + 397	Bief de l'Ouche		Voûte(s) maçonnerie	1				
P1472	LONGVIC	2ES	15	D0996	96 + 1206	Canal de Bourgogne		Dalle(s) BP		1			
P1411	LONGVIC	1	13	D0122A	2 + 741	Le Suzon		Dalle(s) BA		1			
P1439	LONGVIC	2	31	D0996	96 + 237	L'Ouche		Voûte(s) maçonnerie			1	CD 21	2017 (SOA)
P1433	LONGVIC	2ES	65,13	D0122A	6 + 393	Rocade (RN 274)		Dalle(s) BP			1	CD 21	Il s'agit de l'ouvrage nord (l'ouvrage sud appartenant à la DIR)
P1409	LONGVIC	1	26	D0122A	2 + 665	SNCF		Dalle(s) BA		1			
P1417	LONGVIC	2	9,7	D0122A	5 + 500	SNCF		Poutrelles enrobées	1				
P1431	LONGVIC	2ES	54,1	D0122A	7 + 0	SNCF	Convention de gestion avec SNCF INFRA	Poutrelles enrobées			1	SNCF	ouvrage nord
P1427	LONGVIC	2ES	54,1	D0122AG	0 + 1970	SNCF		Poutrelles enrobées			1	SNCF	ouvrage sud
P1349	MAGNY-SUR-TILLE	2E	16,5	D0109	28 + 620	La Norges		Voûte(s) maçonnerie		1			
P1360	MAGNY-SUR-TILLE	1	8,2	D0109	29 + 38	Rivière Neuve		Voûte(s) maçonnerie	1				
P1359	MAGNY-SUR-TILLE	2	10	D0109	26 + 885	SNCF	Convention de gestion du 30/11/1948 avec SNCF INFRA	Mixte (Maçonnerie + béton armé) - Voûte(s) maçonnerie		1			
P1412	MARSANNAY-LA-COTE	2	26	D0122A	7 + 807	SNCF	Convention de gestion avec SNCF INFRA	Poutrelles enrobées		1			
P1413	MARSANNAY-LA-COTE	2S	26	D0122A	7 + 914	SNCF		Poutrelles enrobées		1			
P1443	OUGES	2	68,78	D0996	98 + 164	D0968 + chemin rural + SNCF	Convention de gestion du 10/12/1976 avec SNCF INFRA	Poutres mixtes acier-béton			1	CD 21 + SNCF	2016 (1608 € TTC)
P1344	PERRIGNY-LES-DIJON	1	9	D0108	59 + 689	SNCF	Convention de gestion avec SNCF INFRA	Dalle(s) BA	1				
P1339	PERRIGNY-LES-DIJON	2	15,5	D0108	59 + 584	SNCF		Dalle(s) BA		1			
P1340	PERRIGNY-LES-DIJON	2	20,7	D0108	59 + 633	SNCF		Dalle(s) BA		1			
P1444	PERRIGNY-LES-DIJON	2	36	D0108	59 + 417	SNCF		Dalle(s) BA			1	SNCF	
P0209	PLOMBIERES-LES-DIJON	3	2,5	D0010	2 + 670	Fossé		Dalot - Buse(s) métallique(s) (type ARMCO) - Voûte(s) maçonnerie	1				
P0073	PLOMBIERES-LES-DIJON	3	2,3	D0010F	0 + 10	Rû		Voûte(s) maçonnerie	1				
P1345	QUETIGNY	2	2,8	D0108	75 + 212	Fossé		Dalle(s) BA	1				
P1346	QUETIGNY	2	6	D0108	75 + 317	Le Bas Mont		Dalle(s) BA	1				
P1549	SAINT-APOLLINAIRE	2	40	D0700	0 + 78	D0700		Dalle(s) BP			1	CD 21	2014 (2051 € TTC)
P1550	SAINT-APOLLINAIRE	1	40	D0700	0 + 259	D0700		Dalle(s) BP			1	CD 21	2014 (2051 € TTC)
P1551	SAINT-APOLLINAIRE	2E	50	Voie communale		D0700G		Dalle(s) BP			1	CD 21	2014 (2051 € TTC)
P1434	SAINT-APOLLINAIRE	1	6	D0700	1 + 550	Fossé		Cadre	1				
P1435	SAINT-APOLLINAIRE	1	3	D0700	3 + 750	Fossé		Cadre	1				
P1429	SAINT-APOLLINAIRE	2	5,6	D0125D	0+695	Fossé st appo		Cadre	1				
P1428	SAINT-APOLLINAIRE	2	4	D0125D	0+436	Passage piéton		Cadre	1				
P1547	SAINT-APOLLINAIRE	2ES	54	D0700 (Giratoire n°1)	0 + 354	Rocade (RN 274) - OA sud		Dalle(s) BP			1	CD 21	2015 (2532 € TTC)
P1548	SAINT-APOLLINAIRE	2E	61,3	D0700 (Giratoire n°1)	0 + 137	Rocade (RN 274) - OA nord		Dalle(s) BP			1	CD 21	2015 (2 682 € TTC)
P1152	SAINT-APOLLINAIRE	1	2	D0104	64 + 150	Rû de Pouilly		Cadre	1				
P1530	SAINT-APOLLINAIRE	1	9	D0700	0 + 364	Voie communale		Portique ouvert	1				
P1469	SENNECEY-LES-DIJON	2S	37	D0905BIS	83 + 101	SNCF	Convention de gestion du 08/12/1956 avec SNCF INFRA	Poutres BA			1	SNCF	
45									21	10	14	45	

8 CD 21 - 7 SNCF

Pour information

Ouvrages types passages supérieurs appartenant à APRR mais avec convention de gestion sur la voie portée notamment

Identifiant	Commune(s)	Indice d'état de l'ouvrage (IQOA)	Ouverture entre culées (m)	Voie portée	PR+Abs voie de gestion	Voie franchie	Conventions	Type(s) de structure(s)	IDP
P1369	BRESSEY-SUR-TILLE	2	105	D0107	21 + 935	A31	Convention de gestion au 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BA	APRR
P1545	CRIMOLOIS	2	50	D0905	90 + 161	A39	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BP	APRR
P1416	DIJON	1	30	D0122A	2 + 304	A39	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BP	APRR
P1401	DIJON	2E	70	D0905BIS	81 + 162	A39	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BA	APRR
P1407	FENAY	2	110	D0108K	1 + 100	A31	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BP	APRR
P1408	FENAY	2	30	D0996	100 + 350	A31	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BA	APRR
P1440	MAGNY-SUR-TILLE	2	45	D0109	27 + 310	A39	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BP	APRR
P1445	PERRIGNY-LES-DIJON	2E	50	D0108	59 + 1733	A311	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BA	APRR
P1471	SENNECEY-LES-DIJON	2	70	D0905BIS	82 + 975	A39	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Dalle(s) BP	APRR
9									

Ouvrages types passages inférieurs appartenant à APRR mais avec convention de gestion sur la voie franchie notamment

P1459	BRETENIERE	2	9	A31	4 + 100	D0968	Convention de gestion du 26/02/2013 avec APRR	Cadre	APRR
-------	------------	---	---	-----	---------	-------	---	-------	------

Ouvrages types passages inférieurs appartenant à l'Etat (DIR-Centre-Est) sans convention de gestion

P0236	DIJON	2	32	Rocade (RN 274)		D0028		Dalle(s) BP	DIR
-------	-------	---	----	-----------------	--	-------	--	-------------	-----

Ouvrages types passages inférieurs appartenant à SNCF Infra sans convention de gestion

P0208	PLOMBIERES-LES-DIJON	1	9	SNCF		D0010		Voûte(s) maçonnerie	SNCF
-------	----------------------	---	---	------	--	-------	--	---------------------	------

Ouvrages de la RD 700 déjà transférés

P1553	SAINT-APOLLINAIRE	2E	40	D0700G	0 + 3238	Bretelle d'accès	Convention de gestion avec Mairie	Dalle(s) BP	commune
-------	-------------------	----	----	--------	----------	------------------	-----------------------------------	-------------	---------

## Routes Départementales situées sur le territoire de la Métropole de Dijon

Sections de routes départementales situées sur le territoire de la Métropole					Sections de routes départementales situées sur les territoires de la Métropole et du Département		
Route Départementale	PR début	PR fin	Longueur en m	Section enclavée	PR début	PR fin	Longueur en m
D0010	0 + 0	4 + 11	4 033				
D0010					5 + 630	5 + 692	62
D0010	5 + 818	5 + 917	99	99			
D0010F	0 + 0	1 + 516	1 533				
D0010F					1 + 516	1 + 659	143
D0031	20 + 224	22 + 25	1 743				
D0031C	1 + 769	2 + 0	226				
D0031C					2 + 0	2 + 613	613
D0070	31 + 3378	37 + 116	2 742				
D0070					37 + 116	37 + 285	169
D0104	47 + 98	47 + 628	530	530			
D0104					47 + 628	47 + 785	157
D0104	64 + 95	64 + 269	174	174			
D0104					64 + 269	64 + 587	318
D0107	0 + 0	2 + 4332	6 329				
D0107	10 + 530	23 + 310	13 371				
D0107A	3 + 474	6 + 387	2 903				
D0107C	0 + 0	0 + 560	560				
D0107D	0 + 0	0 + 688	688				
D0107F	0 + 0	0 + 920	920				
D0108					48 + 647	48 + 660	13
D0108	48 + 660	66 + 940	18 143				
D0108	67 + 301	68 + 80	785				
D0108	72 + 368	75 + 324	2 510				
D0108G	3 + 630	10 + 638	7 188				
D0108H	0 + 0	2 + 600	2 618				
D0108K	0 + 0	3 + 504	3 502				
D0109					26 + 578	26 + 607	29
D0109	26 + 607	29 + 96	2 462	2 462			
D0109					29 + 96	29 + 117	21
D0122	1 + 295	5 + 797	4 432				
D0122A	0 + 0	8 + 1484	9 652				
D0123	0 + 710	2 + 471	1 761				
D0125	0 + 0	0 + 552	552				
D0125D	0 + 0	1 + 255	1 255				
D0126	0 + 0	2 + 373	2 373				
D0700	0 + 0	3 + 734	3 734				
D0903	0 + 0	1 + 284	1 586				
D0903					1 + 284	2 + 116	832
D0905	79 + 622	79 + 1573	951				
D0905	82 + 754	91 + 153	1 500				
D0905					91 + 153	91 + 178	25
D0905					94 + 510	94 + 892	382
D0905	94 + 892	95 + 561	662	662			
D0905					95 + 561	96 + 741	1 173
D0905BIS	0 + 0	86 + 81	6 085				
D0931	0 + 0	1 + 609	1 610				
D0968	0 + 0	6 + 407	6 613				
D0968					6 + 407	6 + 441	34
D0971	3 + 664	9 + 429	5 716				
D0971					9 + 429	9 + 511	82
D0974	42 + 777	47 + 441	4 645				
D0974	54 - 495	55 + 250	1 666				
D0974					55 + 250	55 + 562	312
D0996	95 + 226	102 + 331	7 195				
D0996A	0 + 0	1 + 450	1 450				
			<b>Total :</b>	<b>136 497</b>	<b>3 927</b>		
					<b>Total :</b>	<b>4 365</b>	